
**Pièces jointes au dossier de demande
d'enregistrement d'une installation
classée pour la protection de
l'environnement**

PIECE JOINTE N° 5
Capacités techniques et financières

Rubriques 2781 et 2910

Version 2.1
11/03/2019

AGRI FLANDRES ENERGIE



Demandeur :
AGRI FLANDRES ENERGIE
17 rue du Petit Pavé
59173 RENESCURE



Etablissement faisant l'objet de la demande :
AGRI FLANDRES ENERGIE
17 rue du Petit Pavé
59173 RENESCURE

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------|----------|
| 1. CAPACITES TECHNIQUES | 3 |
| 2. CAPACITES FINANCIERES | 3 |

1. CAPACITES TECHNIQUES

La Société AGRI FLANDRES ENERGIE a été créée en 2009 pour la mise en place et l'exploitation d'une unité de méthanisation et cogénération.

L'activité a débuté en septembre 2014, l'installation étant classée à déclaration au titre des installations classées :

- Déclaration du 07/03/2013 et récépissé de déclaration du 01/07/2013 ;
- Porter à connaissance de modification (2^{ème} groupe de cogénération) du 04/05/2015 et récépissé du 05/06/2015 ;
- Porter à connaissance et récépissé de dépôt du 13/01/2016 (augmentation de la capacité de stockage de la méthanisation).

Les exploitants disposent d'une expérience de près de 5 ans dans l'exploitation de l'installation, ce qui leur a permis de définir un projet d'extension de l'activité, avec l'assistance technique de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais.

2. CAPACITES FINANCIERES

Le projet répond à demande en électricité et en chaleur.

Un engagement d'achat de l'électricité produite, sur une durée de 20 ans, a été signé en 2014.

Un engagement d'achat de la chaleur produite, sur une durée de 15 ans, a été signé en 2014.

Le financement de l'extension sera assuré par : emprunts, auto-financement, et subventions.

**Pièces jointes au dossier de demande
d'enregistrement d'une installation
classée pour la protection de
l'environnement**

PIECE JOINTE N° 6

**Justification du respect des
prescriptions générales**

Rubriques 2781 et 2910

Version 2.1
11/03/2019

AGRI FLANDRES ENERGIE

▶▶ Demandeur :
AGRI FLANDRES ENERGIE
17 rue du Petit Pavé
59173 RENESCURE

▶▶ Etablissement faisant l'objet de la demande :
AGRI FLANDRES ENERGIE
17 rue du Petit Pavé
59173 RENESCURE

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 2781 ENREGISTREMENT | 3 |
| 2. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 2910 ENREGISTREMENT | 4 |
| 3. ANNEXES | 5 |

1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 2781 ENREGISTREMENT

Le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans un tableau joint en annexe 1.

2. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 2910 ENREGISTREMENT

Le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans un tableau joint en annexe 2.

Une demande d'aménagement aux prescriptions de cet arrêté est présentée dans la pièce jointe n° 7. Elle concerne la hauteur de cheminée.

3. ANNEXES

Annexe 1 : Justification du respect des prescriptions générales 2781 Enregistrement

Annexe 2 : Justification du respect des prescriptions générales 2910 Enregistrement

Annexe 3 : Réserve d'eau : avis SDIS

Annexe 4 : Consignes, procédures

Annexe 5 : Plan d'épandage

Annexe 6 : Analyse de risque foudre

Annexe 7 : Forage

Annexe 8 : Bassin eaux pluviales : note de calcul

Annexe 9 : Plan général des zones de risques

Annexe 10 : Plan des réseaux



Annexe 1

Justification du respect des prescriptions 2781 Enregistrement

AGRI FLANDRES ENERGIE

Extension d'une installation de méthanisation
17 rue du Petit Pavé
59173 RENESCURE

Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide disponible sur le site internet AIDA de l'INERIS.

Par rapport à ce guide, le tableau intègre, en complément, les modifications apportées par l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2010.

Le présent document a été réalisé avec l'assistance de :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

11 rue Paul Dubrulle
CS 50446
59814 Lesquin cedex
188 route de Desvres
62280 Saint-Martin-Boulogne

Contact : R. Eslami
reza.eslami@socotec.com

pour :

AGRI FLANDRES ENERGIE

17 rue du Petit Pavé
59173 Renescure

| Préscription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|--|
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | | |
| Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle) | Néant | |
| Article 6 (Implantation) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de faire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes : - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivières et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraichères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivières et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation. | Plan masse du site. | Le plan masse du site figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. |
| Article 7 (Envol des poussières) | Néant | |
| Article 8 (Intégration dans le paysage) | Néant | |
| Article 9 (Surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. | Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation. | Les responsables de la surveillance de l'installation sont : Jean-Damien Devynck, Julien Wyckaert et Jacques Wyckaert, cogérants. |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. | | |
| Article 10 (Propreté de l'installation) | Néant | |
| Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion) L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque. | Le plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones de risque, est joint en annexe 9. |
| Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage) | Néant | |
| Article 13 (Caractéristiques des sols) | Néant | |
| Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz) Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1988) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage de biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de | Plan des canalisations. | Le plan des réseaux, dont les canalisations de biogaz, figure en annexe 10. |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|--|
| <p>compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p> <p>Article 15 (Résistance au feu) Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p> | <p>Le plan des locaux et bâtiments figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement</p> <p>Les équipements de méthanisation sont implantés en plein air.</p> <p>Le local pompes situé entre les digesteurs présente les dispositions constructives suivantes : parois béton, plancher haut béton, REI 120.</p> <p>Désenfumage : Local pompes : ouvertures permanentes haute et basse. Sans objet pour les autres locaux, les équipements de méthanisation étant en plein air.</p> |
| <p>Article 16 (Désenfumage)</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> | <p>Néant</p> | |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|--|---|
| <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. | | |
| Article 17 (Clôture de l'installation) | | |
| Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre) L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. | Plan mentionnant les voies d'accès. | L'accès au site est mentionné sur le plan en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. L'accès des secours est possible en permanence par les 2 accès au site, le code du portail étant connu des pompiers. |
| Article 19 (Ventilation des locaux) | Néant | |
| Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives) | | |
| Article 21 (Installations électriques) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des | Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu. | L'installation électrique est repérée sur le plan en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. Les matériaux ne sont pas propagateurs de la flamme. Il n'y a pas de chauffage dans les locaux. |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|--|--|
| <p>flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> | | |
| <p>Article 22</p> <p>(Systèmes de détection et extinction automatiques)</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p> | <p>Chaque conteneur de groupe de cogénération est équipé d'une détection d'incendie.</p> <p>Chaque conteneur de groupe de cogénération est équipé d'une détection de méthane CH₄ : 2 détecteurs par groupe de cogénération.</p> <p>La détection entraîne une alarme sonore et visuelle locale, et le renvoi d'alarme en supervision ainsi que vers les numéros de téléphone des exploitants.</p> <p>Il n'y a pas de système d'extinction automatique.</p> |
| <p>Article 23</p> <p>(Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements.</p> | <p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p> | <p>La ressource en eau est assurée par une réserve d'eau de volume 240 m³, située à l'intérieur du site (voir sur le plan de masse en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement). Devant cette réserve se situe une aire de stationnement spécifique pour les engins des pompiers.</p> <p>L'avis du SDIS sur cette réserve d'eau est joint en annexe 3.</p> <p>L'établissement dispose également d'extincteurs dans les bâtiments, et sur l'aire extérieure située entre les stockages de matières premières et les digesteurs.</p> |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| <p>bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p> | | |
| <p>Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux) L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> | <p>Le plan des locaux figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. Les équipements d'alerte et de secours sont positionnés sur ce plan. Les réseaux de gaz et d'eaux pluviales figurent sur le plan en annexe 10, avec les vannes manuelles d'isolement.</p> |
| <p>Article 25 (Travaux)</p> | <p>Néant</p> | |
| <p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p> | | |
| <p>Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> | <p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.</p> | <p>Les vérifications périodiques concernent : .les extincteurs : TPI, .la détection incendie : Schnell Motoren, Clarke Energy, .la détection de gaz : Schnell Motoren, Clarke Energy, .les installations électriques : Socotec, .les équipements de levage : Apave.</p> |
| <p>Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)</p> | | |
| <p>Article 28 bis (Non mélange des digestats) Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange consisterait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p> | | <p>Non concerné : une seule ligne de méthanisation.</p> |
| <p>Article 28 ter (Mélange des intrants)</p> | | <p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p> | | <p>L'admissibilité des intrants autres que ceux relevant de la rubrique 2781 1. sera vérifiée selon la procédure d'information préalable telle que prévue à l'article 29.</p> |
| <p>Article 29 (Admission et sorties) (Admission et sorties) modifications apportées par l'arrêté du 6 juin 2018 :</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> | | <p>Pour les produits concernés, le contrôle de non-radioactivité sera effectué par le producteur du déchet, avec justificatif qui sera archivé.</p> <p>Les entrées et sorties seront comptabilisées et enregistrées.</p> <p>Les déchets autres que ceux relevant de la rubrique 2781 1. feront l'objet d'un cahier des charges transmis au producteur du déchet, et d'une information préalable transmise par le producteur du déchet.</p> |
| Article 30 (Dispositifs de rétention) | Néant | |
| Article 31 (Cuves de méthanisation) Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de | Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale. | Les digesteurs et post-digesteurs sont munis d'une membrane souple. |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|---|--|
| <p>limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p> <p>Article 32</p> <p>(Destruction du biogaz)</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flamme conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p> <p>Article 33</p> <p>(Traitement du biogaz)</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>Article 34</p> <p>(Stockage du digestat)</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> | | <p>Chaque digesteur et post-digesteur est par ailleurs muni d'une soupape de surpression/dépression, tarée à 3 mbar. Les soupapes sont maintenues hors gel par liquide antigel.</p> |
| | <p>Description de l'équipement de destruction du biogaz.</p> <p>Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.</p> | <p>Une torchère assure la destruction du biogaz, en cas de surpression supérieure à 2,5 mbar.</p> <p>Les caractéristiques de la torchère qui sera implantée en remplacement de l'équipement actuel sont : biogaz entrée 800 m³/h, hauteur 4 m, flamme cachée, arrête-flamme sur la canalisation alimentant la torchère.</p> |
| | <p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.</p> | <p>La limitation de la teneur du biogaz en H₂S est assurée par injection d'air, asservie à l'analyse de gaz.</p> |
| | <p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat.</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.</p> | <p>Le bilan matière annuel prévisionnel est :</p> <p>36 135 t matières -> 7 467 t biogaz + 26 668 t digestat séparable en 25 801 t digestat liquide et 2 867 t digestat solide.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestat figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3.</p> <p>Le détail de la capacité et de l'autonomie de stockage du digestat figure dans le plan d'épandage en annexe 5.</p> |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|---|
| <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> | | <p>La durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage figure dans le plan d'épandage en annexe 5.</p> |
| <p>Article 35 (Surveillance de la méthanisation) Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifique, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> | <p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</p> | <p>Les digesteurs sont équipés de : .sonde de température, .sonde de pression, .sonde de niveau de séparation liquide/gaz. Chaque cuve est équipée d'une sonde de niveau. La canalisation de collecte du biogaz en sortie de digesteurs est équipée d'un compteur du volume de biogaz produit. La méthanisation est équipée d'un analyseur, qui mesure la teneur du biogaz en CH₄, H₂S, O₂ et CO₂. Le programme de contrôle et de maintenance des équipements suit les prescriptions du plan de maintenance défini, pour chaque matériel, par le constructeur de l'installation. Pour l'analyseur de gaz, un contrôle est effectué tous les ans.</p> |
| <p>Article 36 (Phase de démarrage des installations) L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> | <p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.</p> | <p>Les contrôles d'étanchéité et des canalisations de biogaz sont consignés dans un registre.</p> <p>Parmi les consignes d'exploitation de l'installation figure une consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation : voir en annexe 4.</p> |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|--|
| Article 37 (Prélèvement d'eau, forages) | Néant | |
| Article 38 (Collecte des effluents liquides) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. | Plan des réseaux de collecte des effluents. | Les réseaux de collecte des effluents figurent sur le plan en annexe 10. |
| Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies) Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot. | Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. | Le bassin de tamponnement des eaux pluviales est équipé d'une vanne, dont le fonctionnement est le suivant : .vanne asservie à la détection de liquide dans la zone de l'incorporateur, et dans le local pompes ; .en complément : commande déportée dans le local de supervision, et commande à distance possible depuis la supervision ; .et commande manuelle local possible. La Procédure d'urgence de mise en sécurité – Fuite de fluides est jointe en annexe 4. La fermeture de la vanne figure également dans les consignes en cas d'incendie : voir en annexe 4. |
| Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité) | Néant | |
| Article 41 | Néant | |

| Prescription : Rubrique 2781 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets) | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|---|
| <p>Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p> <p>Article 42 :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C, <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'exécède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'exécède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'exécède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'exécède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'exécède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> | <p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> | <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires. Celles-ci, essentiellement constituées d'eaux de lavage des bennes agricoles d'apport de matières premières, sont collectées vers l'installation de méthanisation.</p> |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|--|
| <p>Article 45 : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p> | | |
| Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe) | Néant | |
| Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles) | Néant | |
| Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) | Néant | |
| <p>Article 46 et annexes I et II (Epandage du digestat) L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p> | <p>Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.</p> | <p>L'étude préalable d'épandage, comprenant plan d'épandage, programme prévisionnel d'épandage, et contrats, est jointe en annexe 5. Il n'y a pas de traitement de boues d'épuration des eaux usées domestiques.</p> |
| Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère) | Néant | |
| <p>Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les</p> | <p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S.</p> | <p>Un analyseur situé dans le local pompes, avec piquage sur chaque digesteur, permet d'analyser le biogaz : mesure de la teneur en CH₄, H₂S, O₂ et CO₂. La fréquence d'analyse est, en marche normale, de 2 par jour. Elle peut être augmentée si besoin. Un analyseur portatif est disponible en complément.</p> |

| Prescription : Rubrique 2781 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|---|
| <p>résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p> | | <p>La maîtrise de la teneur en H₂S est régulée par injection d'air dans les digesteurs, cette injection étant asservie à l'analyse du biogaz.</p> |
| <p>Article 49 (Prévention des nuisances odorantes) Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptiers, silos, bâtiments fermés...) Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> | <p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p> | <p>Les dispositions suivantes sont prises pour éviter, à la source, le dégagement d'odeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> .les matières premières odorantes sont stockées en bâtiment fermé, sous extraction d'air avec désodorisation de l'air extrait ; la préparation des matières (mélange, broyage) pour incorporation en méthanisation est réalisée dans ce même bâtiment ; .les matières premières de type ensilage sont stockées en extérieur sous bâche ; .les fosses de matières premières liquides et de digestat sont couvertes ; .la méthanisation est un processus réalisé en équipements fermés étanches. <p>L'installation n'est donc pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> |

Prescription : Rubrique 2781

Article 50

(Valeurs limites de bruit)

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. – Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Article 51

(Récupération, recyclage, élimination des déchets)

Articles 52

Justifications à apporter

Description des modalités de surveillance des émissions sonores.

Dispositions prévues

Une mesure sera réalisée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, puis tous les 3 ans.

Néant

| Prescription : Rubrique 2781 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux) | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|---------------------------|--|
| Article 53 (Entreposage des déchets) | Néant | |
| Article 54 (Déchets non dangereux) | Néant | |
| Article 55 bis (Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2) | | Il n'est pas prévu sur site d'installation de stérilisation/hygiénisation de tels produits. En cas d'admission de tels produits, ils seront réceptionnés déjà stérilisés/hygiénisés. |



Annexe 2

Justification du respect des prescriptions 2910 Enregistrement

AGRI FLANDRES ENERGIE

**Extension d'une installation de cogénération
17 rue du Petit Pavé
59173 RENESCURE**

Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent document présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation, définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Présenté sous forme de tableau, il reprend la forme du guide de justification publié dans cet arrêté.

Le présent document a été réalisé avec l'assistance de :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

11 rue Paul Dubrule
CS 50446
59814 Lesquin cedex

188 route de Desvres
62280 Saint-Martin-Boulogne

Contact : R. Eslami
reza.eslami@socotec.com

pour :

AGRI FLANDRES ENERGIE

17 rue du Petit Pavé
59173 Renescure

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|--|--|
| Article 1 (Règles d'applications) | Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910 | L'installation est constituée par : .2 groupes de cogénération existants, dont la puissance thermique unitaire du moteur est 574 kW ; ces groupes ont fait l'objet d'une déclaration en date du 07/03/2013 et porter à connaissance de modification du 04/05/2015 ; .1 nouveau groupe de cogénération, dont la puissance thermique du moteur est 2 848 kW. La puissance thermique totale après extension est ainsi : 3,996 MW. Ces groupes utilisent le biogaz produit sur site, par une installation relevant des rubriques 2781 1. et 2781 2. de la nomenclature des installations classées. Ces groupes de cogénération constituent donc une installation classée à enregistrement au titre de la rubrique 2910 B. 1. de la nomenclature des installations classées. |
| Article 2 (Définitions) | Aucune | |
| Article 3 (Conformité de l'installation) | Aucune | |
| Article 4 (Registre) | Aucune | |
| Article 5 (Implantation) | Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins Dimension du local abritant la chaufferie et surfaces soufflables suffisantes ou justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation ets de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prose en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation | Le plan du site figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. Les groupes de cogénération ne sont pas implantés dans des locaux, mais uniquement abrités dans des conteneurs techniques, implantés à l'extérieur du bâtiment. |
| Article 6 (Envol des poussières) | Description des mesures prévues | L'accès au site et la cour, où a lieu la circulation de véhicules, sont bétonnés. Les espaces verts sont engazonnés ou plantés d'arbres. |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| Article 7 (Intégration dans le paysage) | Description des mesures prévues | La base des ouvrages est de couleur noire, et les couvertures de couleur verte. Les façades du bâtiment sont de couleur sable et marron, et la couverture de couleur noire. Un merlon paysagé planté d'arbres ceinture 3 côtés du terrain, autour des ouvrages de méthanisation et de stockage de digestat. |
| Article 8 (Registre des combustibles) | Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi | Le combustible utilisé dans les groupes de cogénération est exclusivement le biogaz produit sur le site. |
| Article 9 (Modalités d'application) | Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette même installation et sur le même site | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 10 (Qualité de la biomasse) | Teneur en chacun des composés visés | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 11 (Lot de combustibles) | Présentation de fiche type | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 12 (Contrôle qualité de la biomasse) | Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 13 (Registre d'approvisionnement de la biomasse) | Description des mesures prévues | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 14 (Cas des lots non conformes) | Présentation du registre type | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 15 (Localisation des risques) | Description des mesures prévues | Sans objet : pas de combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. |
| Article 16 (Etat des stocks de produits dangereux) | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risques | Ces informations figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. |
| Article 17 (Propreté de l'installation) | Aucune | |
| Article 18 (Comportement au feu) | Aucune | |
| Article 19 (Accessibilité) | Plan détaillé des locaux et bâtiments Descriptions des dispositions constructives de résistance au feu Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues. | Le plan détaillé des locaux et bâtiments figure en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. Les groupes de cogénération ne sont pas implantés dans des locaux ni des bâtiments, mais implantés en extérieur, chacun dans un conteneur technique métallique. Les installations sont implantées au sol, à l'extérieur du bâtiment. Il n'y a donc pas besoin d'aire de mise en station de moyens aériens. |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| <p>Article 20 (Désenfumage)</p> | <p>Localisation des accès des secours sur un plan. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS figure dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST. Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquant les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mise en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³, s'il y a lieu. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p> | <p>L'accès des secours aux installations s'effectue par le portail et la cour de service, ainsi que par une nouvelle voirie interne stabilisée, aptes au trafic de poids-lourds. Les accès des secours au site et aux installations figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement.</p> <p>Sans objet : les groupes de cogénération ne sont pas implantés dans des locaux ni des bâtiments, mais implantés en extérieur, chacun dans un conteneur technique.</p> |
| <p>Article 21 (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> | <p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mise en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³, s'il y a lieu. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p> | <p>A proximité immédiate de chaque groupe de cogénération, un extincteur à poudre polyvalente, 9 kg, est accessible. A l'intérieur du site est implantée une réserve d'eau de 240 m³. L'avis du SDIS sur cette réserve d'eau est joint en annexe 3.</p> |
| <p>Article 22 (Construction tuyauteries)</p> | <p>Localisation sur le plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.).</p> | <p>Les réseaux d'assainissement figurent sur le plan en annexe 10. Les canalisations de biogaz sont enterrées sauf à proximité des conteneurs des groupes de cogénération, dans lesquels elles pénètrent en partie haute. Elles sont</p> |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|---|---|
| Article 23 (Matériel utilisable en atmosphères explosibles) | Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés | en PEHD pour les parties enterrées, et en acier inoxydable pour les parties aériennes. A l'extérieur immédiat de chaque conteneur est accessible une vanne de coupure manuelle d'urgence sur l'arrivée de biogaz dans le conteneur. Le plan des canalisations de biogaz figure sur le plan en annexe 10. |
| Article 24 (Installations électriques) | Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu | Il n'y a pas de matériel dans les zones Atex. Le plan de l'installation électrique figure sur le plan en annexe 10. Les matériaux des installations sont conformes aux normes en vigueur. Il n'y a pas de chauffage. |
| Article 25 (Foudre) | Analyse Risque Foudre et Etude Technique | L'Analyse de Risque Foudre est jointe en annexe 6. Il n'y a pas d'étude technique à réaliser suite à l'ARF. |
| Article 26 (Ventilation des locaux) | Description des mesures prévues | Chaque conteneur est équipé d'une ventilation mécanique, avec débit renforcé en cas de détection de gaz. |
| Article 27 (Systèmes de détection de gaz et extinction automatique) | Description des mesures prévues | Chaque conteneur abritant un groupe de cogénération est équipé de 2 détecteurs de gaz (méthane CH ₄), réglés selon les seuils suivants : alarme si la concentration atteint 20% de la LIE, arrêt de l'installation si la concentration atteint 40 % de la LIE. Il n'y a pas d'installation d'extinction automatique. |
| Article 28 (Events et parois soufflables) | Description des mesures prévues | Pas de bâtiments ni de locaux concernés (les groupes sont implantés en dehors des bâtiments, dans des conteneurs techniques). Dans ces conteneurs, les prises d'air neuf avec piège à sons constituent les éléments les plus légers en façades, constituant ainsi des éléments soufflables en cas d'explosion. |
| Article 29 (Rétention) | Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses. | Des huiles sont stockées dans un placard technique dans les conteneurs des groupes de cogénération. Le stockage s'effectue sur bac de rétention. Les manipulations des huiles s'effectuent dans les conteneurs, pour appoint ou vidange d'huile moteur. |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|--|---|
| | Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement. | Les responsables de la surveillance de l'installation sont : Jean-Damien Devynck, Julien Wyckaert et Jacques Wyckaert, cogérants. Les paramètres de fonctionnement de l'installation sont reportés en supervision, la supervision étant accessible également à distance. |
| Article 30 (Surveillance de l'installation) | Description du système de surveillance | |
| Article 31 (Travaux) | Aucune. | |
| Article 32 (Vérification périodique) | Description des mesures prévues | Les vérifications périodiques concernent : .les extincteurs : TPI, .la détection incendie : Schnell Motoren, Clarke Energy, .la détection de gaz : Schnell Motoren, Clarke Energy, .les installations électriques : Socotec, .les équipements de lavage : Apave. |
| Article 33 (Consignes et EPI) | Liste des consignes | Les consignes établies sont : Procédure de démarrage et de redémarrage de l'installation ; Procédure d'urgence de mise en sécurité – Fuite de fluide ; Procédure d'urgence de mise en sécurité – Electrique ; Procédure d'urgence de mise en sécurité – Gaz ; Consignes incendie ; Numéros d'urgence. |
| Article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents) | Description des mesures prévues | Sans objet ; pas de système de traitement des gaz de combustion ; la maîtrise de la qualité des rejets est gérée à la source, par le suivi et la régulation de la teneur du biogaz en H ₂ S. |
| Article 35 (Exploitation) | Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'Article 35. Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations, ... | Les consommables tenus en stock sont limités aux besoins d'exploitation et de maintenance des équipements. Les stockages de produits dangereux ou polluants sont placés sur rétention. Il n'y a pas de conditions particulières de température ou de pression pour le fonctionnement des groupes de cogénération. |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|------------------------------|---|--|
| | <p>Si installations susceptibles de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation.</p> <p>Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'Article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Descriptifs des mesures prévues pour le réseau d'alimentation.</p> | <p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p> <p>A l'extérieur de chaque conteneur abritant un groupe de cogénération, la canalisation d'alimentation en biogaz est munie d'un dispositif de coupure (vanne manuelle) accessible et clairement signalé, avec indication du sens de fermeture et des positions ouverte et fermée.</p> <p>A l'intérieur de chaque conteneur, la canalisation d'alimentation en biogaz est munie d'une électrovanne double constituée de 2 vannes en série, et dont la fermeture est asservie à 2 détecteurs de méthane et à 1 détecteur de chute de pression.</p> <p>Cette chaîne d'asservissement de la coupure de l'alimentation en biogaz fait l'objet d'un essai annuel.</p> <p>Par ailleurs, un arrêt d'urgence est installé à l'intérieur, et en façade, de chaque conteneur.</p> <p>Les paramètres de suivi du bon fonctionnement de la partir moteur des groupes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> .pression et température eau circuit de refroidissement, .pression et température huile, .pression différentielle filtre moteur, .température local, .température air admission, |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| <p>Article 36 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)</p> | <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique du rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'Article 47 n'est pas supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'Article 47, le calcul issu de la formule suivant doit être fourni :</p> <p>$[10 \times N_{Qe} \times \text{paramètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau}] \leq [V \times L \times \text{Débit maximal de rejet industriel}]$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'Article 47 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> | <p>.température biogaz admission, .température gaz échappement.</p> <p>Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires.</p> |
| <p>Article 37 (Prélèvements d'eau)</p> | <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux</p> | <p>Il n'y a pas de prélèvement ou consommation d'eau pour les groupes de cogénération.</p> <p>Pour information, un forage est présent sur le site, et utilisé pour des nettoyages d'équipements et l'appoint d'eau de la réserve incendie. Le faible volume prélevé, 600 m³/an, est assimilé à un usage domestique au sens</p> |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|--|--|
| | <p>ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80 m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'Article 38.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p> <p>Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvement.</p> | <p>du code de l'environnement, article R214-5 : cf le courrier de la DDTM en annexe 7. Le forage est muni d'un compteur.</p> <p>Il n'y a pas de procédé de réfrigération mis en œuvre.</p> |
| Article 38 (Ouvrages de prélèvement) | | Sans objet. |
| Article 39 (Forages) | Plan d'implantation et note descriptive des forages | Le forage, existant, figure sur le plan en pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. Il a fait l'objet d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » : voir en annexe 7. |
| Article 40 (Collecte des effluents) | Plan des réseaux de collecte des effluents | Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales) figurent sur le plan en annexe 10. |
| Article 41 (Points de rejet) | Plan des points de rejet. | Sans objet : il n'y a pas de points de rejet d'eaux résiduaires, celles-ci étant collectées vers la méthanisation. |
| Article 42 (Points de prélèvements pour les contrôles) | Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvement pour les contrôles. | Sans objet : il n'y a pas de points de rejet d'eaux résiduaires, celles-ci étant collectées vers la méthanisation. |
| Article 43 (Rejet des eaux pluviales) | Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement | Les eaux pluviales rejoignent, après tamponnement, le fossé de la rue du Petit Pavé. Le bassin de tamponnement est dimensionné pour un débit de fuite de 2 L par s et par ha. La note de calcul du bassin est jointe en annexe 8. Le réseau des eaux pluviales figure sur le plan en annexe 10. |
| Article 44 (Eaux souterraines) | Justification relative à l'absence de rejets d'effluents vers les eaux souterraines | Il n'y a pas de rejet d'effluents dans les eaux souterraines. |
| Article 45 (Généralités) | Aucune | |
| Article 46 (Température et pH) | Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen | Sans objet : pas de rejet d'eaux autres que les eaux pluviales. |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|-------------|------------------|------|------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| <p>Article 47, Article 48, Article 49 et Article 84 (VLE eau et mesure)</p> | <p>interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salomonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p> <p>Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluent : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.</p> <table border="1" data-bbox="539 831 699 1341"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et / ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> | Type d'effluents | VLE imposée | Débit | Flux | Traitement prévu | | | | | | | | | | | <p>Sans objet : pas de rejet d'eaux autres que les eaux pluviales.</p> |
| Type d'effluents | VLE imposée | Débit | Flux | Traitement prévu | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 50 (Installations de traitement)</p> | <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84.</p> <p>Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et / ou des installations de pré-traitement.</p> | <p>Bassin : .contrôle visuel mensuel du bon état ; .curage des sédiments en fonction de leur accumulation.</p> | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 51 (Généralités)</p> | <p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant.</p> | <p>Les matières premières odorantes sont stockées dans un bâtiment fermé, avec aspiration d'air vers une installation de désodorisation avant rejet. La désodorisation est réalisée dans un biofiltre, de caractéristiques suivantes : .dimensions : 6 m x 2,5 m x hauteur 2,5 m ; .débit d'air extrait : 2 ventilateurs x 10 000 m³/h ; .matériau de remplissage : coque de coco sur une épaisseur de 1 m ; le renouvellement du matériau est à prévoir tous les 6 ou 7 ans.</p> | | | | | | | | | | | | | | | |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|--|--|---|
| Article 52 (Points de rejet) | Plan des points de rejet | Le biofiltre figure sur le plan de la pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. Les points de rejet (biofiltre, cheminées des groupes de cogénération) figurent sur le plan de la pièce jointe n° 3 à la demande d'enregistrement. |
| Article 53 (Normes de mesure) | Plan des points de mesure | Chaque cheminée de groupe de cogénération (voir sur le plan de la pièce jointe n° 3) est équipée d'un point de mesure |
| Article 54 (Hauteur de cheminées) | Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée | La hauteur de cheminée est : Groupes de cogénération existants : 11 m au-dessus du sol ; Nouveau groupe de cogénération : 11 m au-dessus du sol. |
| Article 55 (Vitesse d'éjection) | Indication des vitesses d'éjection et note justificative | Un aménagement aux prescriptions générales est sollicité pour la hauteur des cheminées : voir en pièce jointe n° 7 à la demande d'enregistrement. La vitesse d'éjection minimale fixée pour les moteurs par l'article 55 est la suivante : .pour les groupes de cogénération existants (puissance thermique 574 kW) : 15 m/s ; .pour le nouveau groupe (puissance thermique 2 850 kW) : 25 m/s. La vitesse d'éjection est la suivante : note justificative : Pour chacun des 2 groupes de cogénération existants : .débit de gaz de combustion 2 000 m ³ /h à 350 °C .diamètre débouché cheminée 0,2 m => vitesse d'éjection 17,5 m/s ; Pour le nouveau groupe : .débit de gaz de combustion 13 000 m ³ /h à 420 °C .diamètre débouché cheminée 0,3 m => vitesse d'éjection 51 m/s. |
| De l'Article 56 à l'Article 66 (VLE) et l'Article 74 et de l'Article 76 à l'Article 83 | Présentation de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant | Conformément aux articles 74 et 76, une mesure sera réalisée sur le nouveau groupe de cogénération dans un délai de 4 mois après sa mise en service, puis une mesure annuelle sera réalisée sur les 3 groupes de cogénération. |

| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|------------------------------|--|------------------------------|-----------------------|--|--|--|--|-------------------|--|--|--|--|--|-----------------|-------------------|--------------------|--|------------------------------|-----------------------|--|--|--|--|-------------------|----------|----------------------|---------------|----|--|----------------------|---------------------|--------|----------|
| Article 67 (Odeurs) | Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire | Voir l'article 51. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 68 (Emissions dans les sols) | Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol | Il n'y a aucun rejet direct dans le sol de l'installation. Le digestat fait l'objet d'une valorisation par épandage agricole, dans le cadre d'un plan d'épandage. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 69 (Bruits et vibrations) | Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations | Les groupes de cogénération sont abrités dans des conteneurs fermés, dont les entrées d'air sont traitées par des pièges à sons. L'échappement des moteurs est équipé de silencieux. Les déchets produits, et leur gestion, sont récapitulés dans le tableau suivant : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| De l'Article 70 à l'Article 72 (Déchets) | Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : <table border="1" data-bbox="683 763 847 1339"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets de l'environnement</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Type de déchets | Codes des déchets de l'environnement | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | Déchets non dangereux | | | | | Déchets dangereux | | | | | <table border="1" data-bbox="564 165 858 741"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td>15 02 02</td> <td>filtre à huile usagé</td> <td>40 filtres/an</td> <td>D9</td> </tr> <tr> <td></td> <td>13 02 05 13 02 06</td> <td>huile moteur usagée</td> <td>3 t/an</td> <td>R1 R9</td> </tr> </tbody> </table> <p>codification des modes de traitement selon la directive 2008/98/CE : R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie R9 Régénération ou autres réemplois des huiles D9 Traitement physico-chimique</p> | Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | Déchets non dangereux | | | | | Déchets dangereux | 15 02 02 | filtre à huile usagé | 40 filtres/an | D9 | | 13 02 05 13 02 06 | huile moteur usagée | 3 t/an | R1 R9 |
| Type de déchets | Codes des déchets de l'environnement | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déchets dangereux | 15 02 02 | filtre à huile usagé | 40 filtres/an | D9 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 13 02 05 13 02 06 | huile moteur usagée | 3 t/an | R1 R9 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 73 (Epandage) | Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. | Pour information, car n'étant pas lié à la cogénération mais à la méthanisation : le plan d'épandage du digestat est joint en annexe 5. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 75 (Autres analyses) | Aucune | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 85 (Déclaration GEREP) | Aucune | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 86 (Efficacité énergétique) | Description des mesures prévues | Le principe même de la cogénération vise à valoriser au maximum l'énergie utilisée. Le rendement électrique des groupes est : - groupes existants : 45,5 %, - nouveau groupe : 41,8 %. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |


| Prescription : Rubrique 2910 | Justifications à apporter | Dispositions prévues |
|---|---|--|
| <p>Article 87 (Installations visées SEQE)</p> | <p>Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre. Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation. Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée : plan de surveillance</p> | <p>Au global, l'électricité produite, et la chaleur utilisée y compris pour les besoins internes, représentent 75 % de la consommation d'énergie. Non concerné.</p> |



Annexe 3


Réserve d'eau : avis SDIS

**ATTESTATION DE REALISATION PAR LE
MAÎTRE D'OEUVRE D'UN POINT D'EAU INCENDIE
(AUTRE QUE BOUCHE ET POTEAU D'INCENDIE)**

| Qualité | Nom, Prénom | Société | Signature |
|--|--------------|-----------------------|---|
| Maître d'ouvrage | DEUYNCK Jean | AGRI FLANDRES ENERGIE |  |
| Maître d'oeuvre | " " | " " | |
| Titulaire des travaux | " " | " " | |
| Service public DECI (S'il n'est pas maître d'ouvrage) | | | |

La présence d'un représentant du SDIS est souhaitable afin qu'il assure la reconnaissance initiale
Plan de recollement ou Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) transmis le:
Numéro du PEI (donné par le SDIS):

Type de PEI : public, privé, conventionné

ADC Philippe PIVAT
SDIS 59/61 Révision


Description de l'équipement à remplir par le maître d'oeuvre:

| | | | |
|---|--|--------------------------------------|---|
| Commune | RENESECURE | Adresse | 17 Rue du Petit Parc |
| Nature du P.E.I. | Aménagement d'un point d'eau naturel (capacité > à 1800 m ³) | | |
| | Réserve enterrée | | Réserve hors sol |
| Voie d'accès | Présence clôture h ≥ 2 m | | Présence échelle sécurité ou assimilé et bouée (si eau libre) |
| | Citerne enterrée | | Citerne hors sol |
| Type de construction | Publique | | Privée |
| | Présence d'un portail | | Carrossable tout temps |
| | Sortie sans manoeuvre | | |
| Capacité utile garanti | Membrane soudée | | Maçonnée |
| | Industrielle mécanique | | Tubes, tôles ondulées métalliques |
| | Panneaux rigides | | Volume souple |
| | Autre | | |
| Réalimentation | Réseau | | débit m ³ /h automatique |
| | Eaux pluviales | | Autres Forage |
| Aire de mise en station | Nombre d'emplacement (s) | | 2 |
| | Protections (si nécessaire) | Balisage du sol (sauf mare agricole) | Eclairage (si nécessaire) |
| | Pente 2 % (max 7 %) | Dispositif d'évacuation de l'eau | |
| Puits d'aspiration | Sans | | Avec Ø canalisation (mm) |
| | Capacité utile du puit | | |
| Dispositif d'aspiration par aire de mise en station | Sans non | | |
| | Nombre de ligne (s) fixe (s) | | Nombre de ligne (s) pivotante (s) |
| | Raccord (s) Ø 100 tenons verticaux ou tournants sans coquille | | Vanne (s) si nécessaire (s) |
| | Crépine | Bac à boues | |
| Signalisation | OUI | NON | |

Je soussigné: DEUYNCK Jean Damien
Représentant: Président Agri Flandres Energie
Atteste de l'exactitude des informations ci-dessus

Fait à: Renescure
Le: 11/04/2017
(Signature du maître d'oeuvre)





Annexe 4

Consignes, procédures

PROCEDURE D'URGENCE DE MISE EN SECURITE INCENDIE

- **FERMEZ DES VANNES DE GAZ**
- **ALERTEZ LES POMPIERS (0)18** sur poste interne ou **112** sur portable
- **UTILISEZ DES EXTINCTEURS**
- **FERMEZ LA VANNE D'ISOLEMENT DES EAUX PLUVIALES**

- COUPURE GENERALE DE L'INSTALLATION
 - FAIRE APPEL A L'ENTREPRISE AES DANA
- N°0321508230

◦FERMER LA VANNNE D'ISOLEMENT DES EAUX
PLUVIALES

◦VERIFIER LA POSITION DE TOUTES LES VANNNES

◦FERMER LES VANNNES OUVERTES

◦IDENTIFIER LA FUITTE

◦FAIRE APPEL A L'ENTREPRISE BIODYNAMICS

N°0032/92/10/31/60

- Monté en matière progressive
- Analyse de gaz effectuée toutes les heures : surveillance du taux de CH₄ et du taux d'O₂
- Toutes interventions de maintenances sont interdit lors de la montée en charge et ce jusqu'à l'obtention d'un gaz ayant un taux de d'O₂ < à 1%
- La montée en T° du digesteur ne devra pas dépasser 1°C /J



Annexe 5

Plan d'épandage

